

tés ou des infâmies, l'effet en est toujours le même, & une sage police doit également porter son attention à prévenir ou à réprimer de pareils écarts. »

« Mais, qui vous assurera, dira-t-on, que les préposés de cette police ne porteront point de faux jugemens sur les ouvrages soumis à leur inspection ; qu'ils auront les lumières nécessaires pour apprécier leurs mérites & appercevoir leurs défauts ; qu'ils seront exempts de préjugés, & inaccessibles à la prévention ; que leur approbation ou leur censure ne fera jamais dictée par quelque passion ou par quelque intérêt particulier ; qu'ils ne condamneront jamais des écrits recommandables, & qu'ils n'en permettront ni n'en approuveront point de vraiment reprehensibles ? Et, ne peut-on pas dire la même chose de tout ce qui est soumis aux jugemens humains, & parce qu'il n'y a point de juge infallible, s'ensuit-il qu'il ne faut point exercer de justice sur la terre ? Tout ce qu'on peut conclure de cette objection, c'est que cette fonction est assez intéressante, pour demander la plus grande circonspection dans le choix de ceux que l'on en charge, & dans les réglemens dont l'observation est confiée à leurs soins. Peut-être même la police typographique n'a-t-elle pas atteint à cet égard le degré de perfection qui seroit à désirer. »

« En général, il me paroît que les mesures communément adoptées pour arrêter la licence de la librairie, ne sont pas aussi bien digérées qu'elles pourroient l'être, en sorte qu'elles manquent presque toutes leur but. Un mauvais ouvrage paroît, il fait d'abord quelque bruit, on en parle, il se répand, il passe en une infinité de mains, jusqu'à ce qu'enfin, & au moment où il alloit être oublié, on le dénonce, on le juge & on le flétrit. Qu'arrive-t-il ? La curiosité qui avoit cessé, se réveille, chacun veut le voir, on s'intéresse pour ce pauvre livre condamné, peut-être injustement, aux flammes ; on le vend en cachette, mais beaucoup plus cher,